



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 1923

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation très précaire d'un certain nombre de célibataires et couples d'agriculteurs ayant perdu leur droit à une couverture sociale. En effet, en raison des graves difficultés financières que connaissent ces personnes, elles ne parviennent plus à être à jour des cotisations dues à la Mutualité sociale agricole (MSA), ce qui entraîne inévitablement à terme la suspension de leurs droits sociaux. Sur le seul département de la Loire-Atlantique, quelques 100 personnes sont concernées. Elle lui demande de lui faire savoir de quelle manière il est possible de remédier à une telle situation qui conduit des hommes, femmes et enfants à se trouver exclus du droit élémentaire à la santé, uniquement en raison de problèmes financiers liés pour une large part aux graves difficultés économiques actuelles du secteur agricole.

Texte de la réponse

Les cotisations sociales agricoles étant destinées au financement du régime de protection sociale agricole, le législateur a prévu que les exploitants agricoles qui n'ont pas payé leurs cotisations sociales à l'issue de la période de six mois suivant l'envoi de la mise en demeure de payer font l'objet d'une mesure de suspension de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité. Toutefois, pour éviter de telles situations, des mesures ont été prises pour faciliter le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et financières. Ainsi, les organismes de protection sociale peuvent accorder, sur leurs fonds propres, des plans de paiement échelonnés qui entraînent, dès leur conclusion, le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale. De plus, dans le cadre de la circulaire du 9 juin 1993, il est alloué au département de la Loire-Atlantique deux enveloppes de crédits destinées respectivement à l'étalement et à la prise en charge des cotisations sociales impayées. Ainsi, les agriculteurs et les chefs d'entreprise agricole en situation financière et économique difficile pourront bénéficier, qu'ils soient ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement de leurs cotisations arriérées dues à la fin de 1992, voire même, à titre exceptionnel, des cotisations afférentes à l'année 1993 en cas de difficultés conjoncturelles particulièrement graves. À ce titre, une enveloppe de 521 700 francs pour financer le coût de trésorerie de ces échéanciers de paiement est prévue. Elle permettra d'étaler plus de 5 millions de cotisations. Par ailleurs, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée peuvent solliciter une prise en charge partielle des cotisations impayées au 31 décembre 1992. Une enveloppe de 2 459 000 F est prévue à cet effet. Ces deux dotations doivent permettre de faire face aux difficultés que rencontrent les agriculteurs de votre département dont la trésorerie a été fragilisée en cours d'année 1992 pour régulariser leur situation vis-à-vis des organismes de protection sociale. En outre, le département de la Loire-Atlantique a reçu une aide de l'État de 3 MF pour permettre la prise en charge des frais financiers bancaires dans le cadre de plans de redressement élaborés par la commission des agriculteurs en difficulté, en concertation avec les différents créanciers. Enfin, le fonds d'allègement des charges géré par le crédit agricole peut, parallèlement, permettre de diminuer les charges des agriculteurs en difficulté.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1923

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1534

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2202